PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'administration
Générale et des Libertés publiques

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations Classées

ARRETE N°95.0409 DU 21 AVR. 1995

autorisant la Sté REAMETAL à exploiter une usine de fabrication d'ensemblier en tolerie fine avec unité de traitement de surface et d'application de peinture à BAZOUGERS, Zone Artisanale

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 NOVEMBRE 1985 à la S.A. REAMETAL ;

VU la demande présentée le 10 JUIN 1994, par la S.A. REAMETAL, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication d'ensemblier en tolerie fine avec unité de traitement de surface et d'application de peinture, à BAZOUGERS, Zone Artisanale ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1183 du 7 OCTOBRE 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 NOVEMBRE au 2 DECEMBRE 1994 inclus, sur le territoire de la commune de BAZOUGERS ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 2 JANVIER 1995 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-0289 du 24 MARS 1995 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU le rapport établi par l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 AVRIL 1995 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société **REAMETAL** sise zone artisanale à **BAZOUGERS** (53170) est autorisée à exploiter à cette même adresse les activités suivantes soumises à classement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	A ou D
2 565 2° a (anc. 288 1°)	traitement de surfaces, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	A
406 1 b	cuisson ou séchage de peinture à une température supérieure à 80° C	A
211 B 1°	dépôt de gaz combustibles liquéfiés de volume supérieur à 12 m^3	D
405 B 1 b	application de peinture par pulvérisation en quantité inférieure à 25 l/j	D
2560 2° (anc. 281/282)	travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines étant comprise entre 50 et 500 KW	D
2925 (anc. 3)	atelier de charge d'accumulateurs, la puissance électrique utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	D

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

– l'arrêté ministériel du 01.03.93 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées

– l'arrêté du 20.08.1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

– l'arrêté du 31.03.1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– l'arrêté du 26.09.1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

Les activités soumises à déclaration sous les n° 211 B 1°, 405 B 1 b, 2560 2° (anciennes 281/282) et 2925 (ancienne 3) de la nomenclature, sont soumises aux arrêtés-types correspondants et annexés au présent arrêté en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 – Description des installations et du mode d'exploitation

Les installations de traitement de surfaces présentent les caractéristiques suivantes :

– 1 bain de dégraissant phosphatant de 2 730 l
– 1 bain de rinçage mort chaud de 3 800 l
– 1 bain de rinçage mort de 2 030 l
– 1 bain de passivation non chromique de 2 170 l

L'atelier de traitement de surfaces comprend en outre :

– 3 cabines d'application de peinture poudre
– 1 cabine d'application de peinture liquide avec filtration par rideau d'eau.

Il ne sera procédé à aucun rejet d'eaux industrielles au milieu naturel. Tous les effluents industriels (bains usés, rinçages morts, eaux de lavage, eaux de filtration des cabines de peintures,...) seront récupérés dans des réservoirs étanches amplement dimensionnés par rapport aux besoins et installés sur cuvettes de rétention.

Par conséquent, ces effluents liquides seront considérés comme déchets et traités conformément à l'article 4 ci-dessous.

En outre aucun circuit de régulation thermique ne comprendra de circuit ouvert.

2.2 – Aménagement et exploitation de la chaîne de traitement de surfaces

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des produits toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à canaliser tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume total des capacités de rétention sera au moins égal à 100 % du volume de la plus grosse cuve et 50 % du volume de l'ensemble des cuves situées dans l'emplacement à protéger.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau des cuves de la chaîne de traitement de surfaces sera munie d'un dispositif indépendant de contrôle en continu des débits.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension de l'activité de l'atelier supérieur à 3 semaines et au moins 1 fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier (vérifications périodiques, modalités de délivrance des produits toxiques, contrôles, modalités d'intervention en cas d'incident...). L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

2.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage de produits chimiques, solvants, peintures, hydrocarbures, sera réalisé sur une aire étanche aménagée en cuvette de rétention de capacité supérieure à 100 % du volume du plus grand réservoir et 50 % du volume total considéré, ou de façon à canaliser tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche présentant les mêmes caractéristiques en volume. Toutes dispositions seront prises dans les divers ateliers pour collecter tout écoulement accidentel de produits vers une capacité de rétention étanche afin d'éviter tout déversement au réseau d'égouts municipal ou au milieu naturel.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1 – Installation de traitement de surfaces

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère. Les débits d'aspiration des systèmes de captation seront dimensionnés de façon à obtenir le respect des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm^3
- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm^3
- NOx exprimés en N02 : 100 ppm

Si le respect de ces normes impose un traitement des effluents gazeux avant rejet, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des vésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 4.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents rejetés. Ce dernier contrôle sera réalisé au moins une fois par an.

3.2 – Installations de poudrage et cuisson

Les cabines de poudrage seront équipées d'un dispositif de dépoussiérage efficace permettant dans le cas d'un rejet en toiture par un conduit approprié, une teneur maximale de 50 mg/Nm^3 en poussières de l'air rejeté.

Pour les fours de cuisson, la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les gaz de pyrolyse ne puissent se répandre dans l'atelier. Ces gaz seront refoulés en dehors par une cheminée de hauteur convenable, au moins 0,5 m au dessus du faîte du bâtiment et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage et n'entraînant pas d'augmentation significative de la teneur en substances polluantes de la zone considérée.

3.3 – Installations d'application et séchage de peintures liquides

Des dispositifs d'extraction d'air aux postes d'application et installation de séchage assureront une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation de vapeurs, vésicules ou particules de peintures. Les teneurs en solvants des rejets gazeux devront être inférieures aux valeurs ci-dessous, selon leur classe, au regard du tableau joint en annexe.

- classe 1 : 20 mg/Nm^3 (équivalent méthane)
- classe 2 : 150 mg/Nm^3
- classe 3 : 250 mg/Nm^3 " "
- classe 4 : 500 mg/Nm^3 " "

La teneur globale en solvants ne devra en outre jamais dépasser 250 mg/Nm^3.

Des contrôles des teneurs en solvants à l'émission pourront être prescrits par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 – DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les déchets produits par les installations de l'établissement, y compris ceux provenant de l'atelier de traitement de surfaces (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ion...).

Les déchets devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I du présent arrêté, les dispositions suivantes seront observées :

– l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

– un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté. Il sera accompagné des documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment copie des bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols intempestifs, de la propagation des odeurs ou des gaz nocifs seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux et dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Sans préjudice de la responsabilité propre au transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transports sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport employé.

ARTICLE 5 - BRUIT

Les niveaux sonores engendrés par l'ensemble des installations de l'établissement ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Valeurs limites admissibles (en DBA)		
	Jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h	Nuit 22 h à 6 h
zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles	65	60	55

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'atelier traitement de surfaces/peintures sera constitué de murs coupe-feu degré 2 heures et d'une toiture incombustible. Dans le cas où une ou plusieurs des cloisons ne présenteraient pas le degré coupe-feu requis, il devra être maintenu le long de ces cloisons une zone neutre de 8 m de large dans laquelle il ne sera procédé à aucun stockage de matières combustibles et dans laquelle il n'existera aucune construction non protégée par un mur coupe-feu de degré inférieur à 2 heures.

Les portes, au nombre de 2 au moins, seront coupe-feu de degré 1/2 h si elles donnent sur un intérieur et pare-flamme de degré 1/2 h si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportant aucun verrou.

Les locaux adjacents à cet atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les locaux à risques (chaufferie, local compresseurs, local de stockage des peintures...) et les locaux sociaux seront séparés des ateliers par des murs coupe-feu degré 2 heures.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des règlements en vigueur (arrêté du 31.03.1980) et les appareillages électriques seront étanches aux poussières dans un rayon de 5 m autour des cabines d'application de poudre ainsi que dans les zones à risques définies dans l'étude de dangers établie par l'industriel.

L'installation sera périodiquement vérifiée et maintenue en bon état.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites baladeuses dans cet atelier.

Un coupe circuit multipolaire placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

6.1 - Installation d'application et cuisson de peinture poudre

Afin d'éviter la formation de dépôts de poussières sur les parois des cabines d'application de poudre, dans les dispositifs d'aspiration et dans le tunnel de cuisson, les dispositions suivantes seront applicables dans l'atelier "poudrage" :

- des parois lisses à pente suffisamment fortes seront prévues pour les cabines

- un nettoyage régulier sera assuré

- des dispositifs d'aspiration des poussières suffisamment dimensionnés seront prévus à la base des cabines

- un dispositif empêchant la pulvérisation de la poudre dans les cabines si le dispositif d'aspiration ne fonctionne pas, sera prévu

- une ventilation sera présente dans le tunnel de cuisson afin d'évacuer les gaz de pyrolyse

- le chauffage du tunnel de cuisson sera subordonné à la mise en marche préalable des dispositifs d'aspiration présents dans les cabines de poudrage.

Afin d'éviter les sources d'inflammation dans l'atelier "poudrage" :

- on emploiera des pistolets construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules

– l'opérateur et son pistolet ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation seront mis à la terre.

La résistance d'isolement des appareils par rapport à la terre devra être inférieure à 10^{-3} ohms

– à l'intérieur des cabines d'application, à part le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne devra être présent

– on veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales de ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

6.2 – Application de peintures à base de liquides inflammables et séchage

Les quantités de liquides inflammables (peintures, vernis, diluants, solvants...) présentes dans l'atelier seront limitées à celles nécessaires pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours. Leur stockage devra y être réalisé de manière à éviter tout risque d'inflammation en les éloignant notamment de toute source potentielle d'énergie d'activation.

Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail devront être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé...). Ils devront être parfaitement identifiés (nature des produits, type des dangers, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation devront être parfaitement dégagés.

De fréquents nettoyages du sol et des hottes et conduits d'aspiration seront réalisés de manière à éviter l'accumulation de poussière et peinture susceptibles de s'enflammer. Ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles.

Le poste de pulvérisation sera distant de 10 m au moins du tunnel de cuisson et de tout feu nu. Le chauffage des fours, tunnels, étuves... sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des cabines de séchage. Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et séchage.

Toutes les parties métalliques des cabines (éléments de construction, hottes, objets à peindre, supports, appareils d'application...) seront reliées à une prise de terre.

6.3 - Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de diamètre 80 mm piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 25 m^3/h sous une pression statique de 3,5 bars et implanté en limite de propriété.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

Un personnel spécialement désigné sera instruit à la manoeuvre de ces moyens de secours.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, mentionnant le numéro d'appel des pompiers (tél. 18) seront affichées bien en évidence.

Il sera interdit de fumer et de pénétrer avec des feux nus dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'approche des zones concernées.

6.4 - Signalement des incidents de fonctionnement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tout incident ou accident intervenant dans le fonctionnement des installations, devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du 18 Novembre 1985 est annulé.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de BAZOUGERS pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumèrant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimun d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de BAZOUGERS. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE ;

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la Sté REAMETAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Maire de BAZOUGERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune d'ARQUENAY et aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 21 AVR. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean-Michel LEGENDRE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

D. BOURSILLEAU

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.